

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5	
DESTINATAIRES :	Les entreprises sylvicoles		
ÉMISE PAR :	La Direction générale La Direction principale aux opérations		
APPROUVÉE PAR :	Le conseil d'administration	DATE :	7 septembre 2022

1. ACRONYMES ET DÉFINITIONS

1.1 Liste des acronymes

AOIE :	Appel d'offres sur invitation élargi
AOIR :	Appel d'offres sur invitation restreint
AOP :	Appel d'offres public
BMMB :	Bureau de mise en marché des bois
BNQ :	Bureau de normalisation du Québec
CEAF :	Certification des entreprises en aménagement forestier. Un programme en matière d'exigences environnementales offert par le BNQ
CRPF :	Contrats répartis à plusieurs fournisseurs
LATDF :	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
LCOP :	Loi sur les contrats des organismes publics
LMRNF :	Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
MAOTS :	Manuel de réalisation des appels d'offres des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques
MRNF :	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
SAORXF :	Site d'appel d'offres de Rexforêt
SEAO :	Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 1 de 17
---------------------------------------	---	---	---	--------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
---------	--	---------------------------------

1.2 Définitions

Accords intergouvernementaux applicables : accords de libéralisation des marchés publics convenus entre le gouvernement du Québec et différents gouvernements, tels que les provinces et territoires du Canada (ALEC), l'Ontario (ACCQO), l'État de New-York (AQNY), l'Union européenne (AECG) ou des états de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC).

Activités d'aménagement forestier : les activités décrites au paragraphe 1^o de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF).

Année d'opération : du 1^{er} avril de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

Instructions aux soumissionnaires : un ou des documents accompagnant la publication d'un appel d'offres public ou sur invitation, qui stipulent les instructions à suivre pour fournir les informations requises qui répondent de façon conforme à l'appel d'offres.

Fournisseur : fournisseur de biens ou prestataire de services.

Plan de délégation d'autorité : le plan de délégation d'autorité en matière de conclusion ou d'attribution de contrats. Ce plan identifie le niveau d'autorisation requis selon le mode d'attribution et la valeur d'un contrat. Voir l'annexe 1 de la présente Politique.

Registre des fournisseurs de Rexforêt : le registre établi et continuellement mis à jour par Rexforêt pour répertorier les entreprises pouvant lui vendre des biens ou lui rendre des services. Les exigences pour l'inscription d'une entreprise à ce Registre sont énumérées dans le document *Registre des fournisseurs de Rexforêt, Manuel d'inscription et d'exclusion*. Ce document est disponible sur le site Internet [Rexforêt \(rexforet.com\)](http://Rexforêt (rexforet.com)), à la page Contrats et appels d'offres/Politique d'octroi de contrats.

Type de travaux : une catégorie, une sous-catégorie ou un regroupement de traitements sylvicoles utilisés pour décrire les travaux à réaliser dans un appel d'offres public ou sur invitation.

Travaux sylvicoles commerciaux et non commerciaux : les traitements sylvicoles tels qu'ils sont décrits dans le guide sylvicole du Québec ou les fiches techniques afférentes.

Travaux techniques associés aux travaux sylvicoles : différents travaux en lien avec des traitements sylvicoles, tels que la prospection de superficies à traiter, la réalisation d'inventaires et le suivi de la qualité des travaux.

Seuils d'appel d'offres public : Les seuils définis dans les accords intergouvernementaux applicables et au-delà desquels les contrats offerts doivent faire l'objet d'un appel d'offres public publié sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEA0). Les seuils peuvent varier d'un accord à l'autre. Ils font l'objet d'une indexation tous les deux ans.

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 2 de 17
--------------------------------	--	--------------------------------------	--	--------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
---------	--	---------------------------------

Valeur des traitements sylvicoles non commerciaux établis par le BMMB : valeur unitaire reconnue aux fins de paiement de certains travaux sylvicoles non commerciaux. Ces valeurs sont déterminées par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB). La grille annuelle répertoriant ces valeurs et le document de référence expliquant les mécanismes de calcul de ces taux sont disponibles sur le site Internet du BMMB [Bureau de mise en Marché des bois \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca), à la page Publications et règlements/Valeurs des traitements sylvicoles/Traitements sylvicoles non commerciaux.

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 3 de 17
--------------------------------	--	--------------------------------------	--	--------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
---------	--	---------------------------------

TABLE DES MATIÈRES

2.	<i>Contexte</i>	6
3.	<i>Champs d'application</i>	7
4.	<i>Les principes directeurs de la politique</i>	8
5.	<i>Exigences pour l'obtention d'un contrat auprès de Rexforêt</i>	8
6.	<i>Développement durable</i>	10
7.	<i>Conclusion de contrats par appel d'offres</i>	10
7.1	Conclusion de contrats par appel d'offres public sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).....	10
7.1.1	Appel d'offres pour les contrats répartis à plusieurs fournisseurs (CRPF)	11
7.1.2	Appel d'offres public fondé uniquement sur un prix au plus bas soumissionnaire (AOP)	11
7.2	Conclusion de contrats par appel d'offres sur invitation sur le site d'appel d'offres de Rexforêt (SAORXF).....	12
7.2.1	Appel d'offres sur invitation élargi (AOIE) fondé uniquement sur un prix au plus bas soumissionnaire.....	12
7.2.2	Appel d'offres sur invitation restreint (AOIR) fondé uniquement sur un prix au plus bas soumissionnaire.....	13
7.2.3	Procédures d'appel d'offres sur le site SAORXF	13
8.	<i>Attribution d'un contrat de gré à gré</i>	13
8.1	Détermination de la valeur des contrats de gré à gré	14
9.	<i>Publication des renseignements</i>	14
9.1	Contrats conclus par appel d'offres public dans le SEAO	14
9.2	Autres contrats	15
10.	<i>Réception et examen des plaintes</i>	15
11.	<i>Responsabilités</i>	15
12.	<i>Dispositions générales</i>	17
13.	<i>Dérogation</i>	17
14.	<i>Entrée en vigueur</i>	17

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 4 de 17
--------------------------------	--	--------------------------------------	--	--------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
----------------	---	---

Annexe I *Plan de délégation d'autorité pour la conclusion ou l'attribution de contrats*

Annexe II *Informations pour le lancement d'appels d'offres publics pour la conclusion de contrats répartis à plusieurs fournisseurs (CRPF) pour la réalisation de travaux sylvicoles non commerciaux et de travaux techniques afférents pour la période 2023-2029*

1.	Définitions	I
2.	Travaux visés	I
2.1	Les travaux sylvicoles non commerciaux décrits dans le <i>Guide sylvicole du Québec</i> ou les fiches techniques afférentes	III
2.2	Les travaux techniques de diverses natures, en lien avec des travaux d'aménagement forestiers : prospection de superficies à traiter, inventaires, suivi des travaux, etc.	III
3.	Champs d'application.....	III
4.	Durée de l'adjudication des contrats.....	III
5.	Admissibilité.....	III
6.	Mécanismes de répartition des contrats entre les fournisseurs	IV
6.1	Établissement de la capacité de réalisation reconnue.....	IV
6.2	Assignation d'un volume indicatif de travaux à réaliser	IV
6.3	Détermination de la valeur de contrats à recevoir	V
6.4	Période de désistement et ajustement.....	V
6.5	Contrat issu de la répartition	VI
6.6	Programme annuel de travaux et contrat annuel d'exécution	VI
7.	Révision de la valeur de contrats à recevoir	VI
7.1	Révision à la baisse volontaire.....	VI
7.2	Révision à la baisse pour défaut, désistement ou prestation déficiente	VI
7.3	Révision à la hausse pour répartition de travaux disponibles.....	VI
7.4	Révision pour ajustement des budgets régionaux affectés aux CRPF	VI
7.5	Révision à la mi-période contractuelle	VII
8.	Contrat d'entrée	VII

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 5 de 17
---------------------------------------	---	---	---	--------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
----------------	---	---

2. CONTEXTE

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) a été adoptée en 2010. Depuis le 1^{er} avril 2013, l'aménagement forestier est sous la charge du ministre responsable des forêts. Pour sa part, la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (LMRNF) prévoit que le ministre peut déléguer à une personne morale une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires (article 17.22).

Depuis 2013, le ministre responsable des forêts confie à Rexforêt la gestion d'activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État, en vertu d'ententes de délégation de gestion. En plus de la réalisation de travaux d'aménagement forestier inscrits à la planification forestière, l'entente en vigueur délègue à Rexforêt la réalisation de plusieurs autres activités : mesurage des bois récoltés, suivi de la conformité, acceptation finale et paiement des travaux sous sa responsabilité, gestion de certains programmes particuliers et gestion d'autres activités d'aménagement forestier.

La présente Politique répond à deux grands objectifs :

- S'assurer que toutes les activités contractuelles de Rexforêt soient conformes aux exigences de l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et notamment qu'elles respectent tout accord intergouvernemental applicable.
- Comme souhaité par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), les mécanismes d'octroi de contrats doivent contribuer à offrir aux entreprises sylvicoles une prévisibilité sur la valeur des contrats qu'elles seront appelées à réaliser.

Par ailleurs, la présente Politique doit aussi permettre d'établir une base de référence sur la valeur marchande des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques qui leur sont associés. Cette base de référence doit servir au Bureau de mise en marché des bois (BMMB) aux fins de transposition utile à la détermination de la Grille de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux. À cette fin, Rexforêt doit :

- Octroyer une partie des contrats pour la réalisation de travaux sylvicoles non commerciaux selon un mode d'appel d'offres basé sur le plus bas prix conforme, conformément à la procédure prévue à la section 7.2.1.
- S'assurer, toujours en respectant les obligations de la LCOP, que les processus d'appels d'offres utilisés à cette fin répondent aux besoins du BMMB tels qu'ils sont décrits dans le Manuel de réalisation des appels d'offres des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques (MAOTS)¹.

¹ Ce manuel est publié par le Bureau de mise en marché des bois et peut être consulté sur son site Internet [Bureau de mise en Marché des bois \(gouv.qc.ca\)](http://Bureau de mise en Marché des bois (gouv.qc.ca))

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 6 de 17
---------------------------------------	---	---	---	--------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
---------	--	---------------------------------

3. CHAMPS D'APPLICATION

3.1 Activités couvertes

Toutes les activités contractuelles de Rexforêt, aussi bien pour l'acquisition de biens ou de services, sont couvertes par cette Politique, à l'exception de celles identifiées à l'article 3.2.

Étant plus courantes, les activités suivantes sont plus particulièrement visées :

- L'acquisition de biens et services, y compris des services professionnels, pour assurer la réalisation d'activités d'aménagement forestier.
- De façon plus précise, mais non exhaustive, sont visés les traitements sylvicoles non commerciaux : traitement de site, régénération artificielle, dégagement et nettoyage, éclaircies précommerciales et traitements d'assainissement.
- Sont aussi visés les traitements sylvicoles commerciaux, les travaux de planification pour la réalisation de travaux sylvicoles et divers travaux techniques nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que les inventaires forestiers, la délimitation de superficie et le martelage.
- Les travaux de voirie forestière ainsi que les services pour la réalisation d'ouvrages de génie civil, telles que la rénovation et la construction de ponts.
- L'acquisition de biens et services pour des activités connexes à la réalisation de travaux d'aménagement forestier, notamment le transport de plants et le transport de bois.
- L'acquisition de biens et services, y compris des services professionnels, nécessaires au fonctionnement administratif et opérationnel de Rexforêt.

Prendre note qu'en aucun temps cette Politique ne peut avoir préséance sur les obligations de la LCOP, du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* ou des accords intergouvernementaux applicables.

3.2 Activités exclues

L'acquisition de services dans les domaines suivants n'est pas couverte par la présente Politique :

- Services juridiques;
- Services bancaires et financiers, y compris les services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière;
- Location d'immeuble;
- Marchés conclus avec un organisme public.

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 7 de 17
--------------------------------	--	--------------------------------------	--	--------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
----------------	---	---

4. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE

Ainsi que le prévoit l'article 2 de la LCOP, la Politique promeut :

- La confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents;
- La transparence dans les processus contractuels;
- Le traitement intègre et équitable des concurrents;
- La possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres;
- L'utilisation des contrats comme levier de développement économique du Québec et de ses régions;
- La mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui s'inscrit dans la recherche d'un développement durable au sens de la Loi sur le développement durable;
- La recherche de la meilleure valeur dans l'intérêt public;
- La mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens et la prestation des services ou travaux requis;
- La reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants et sur la bonne utilisation des fonds publics.

5. EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UN CONTRAT AUPRÈS DE REXFORÊT

5.1 Exigences légales

Tout fournisseur souhaitant obtenir un contrat de Rexforêt, soit par appel d'offres ou de gré à gré, doit répondre aux exigences suivantes de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) :

- Ne pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) du Gouvernement du Québec.
- Détenir une attestation de Revenu Québec valide pour obtenir ou conclure un contrat d'approvisionnement ou de services d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$². Cette attestation doit être détenue :
 - i. Lors du dépôt d'une soumission à un appel d'offres et de la signature du contrat, le cas échéant;
 - ii. Lors de la signature d'un contrat attribué de gré à gré.

² L'attestation de Revenu Québec peut être obtenue sur son site Internet à partir de la page [Mon dossier pour les entreprises](#)

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 8 de 17
---------------------------------------	---	---	---	--------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
----------------	---	---

- Déclarer, au moment du dépôt d'une soumission ou de la conclusion d'un contrat de gré à gré, avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'être engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat. Cette déclaration doit être faite selon la formule déterminée par règlement du gouvernement, comme stipulé à l'article 21.2 de la LCOP.
- Détenir une autorisation de l'Autorité des marchés publics lors du dépôt d'une soumission et de la signature de tout contrat de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement du Québec, en vertu de l'article 21.17 de la LCOP. À titre indicatif, au mois de septembre 2022, ce montant était de 1 000 000 \$ pour les contrats de services, incluant toutes les options (5 000 000 \$ pour les contrats de construction).

De plus, le fournisseur doit respecter toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles qui régissent la fourniture de biens ou l'exécution de travaux faisant l'objet du contrat.

À titre d'exemple, un fournisseur désirant obtenir un contrat pour la réalisation de travaux sylvicoles doit détenir ou être en voie d'obtenir un certificat prescrit par l'article 62 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier : certification ISO 14001 ou certification des entreprises en aménagement forestier (CEAF du BNQ).³

5.2 Inscription au *Registre des fournisseurs de Rexforêt*

Tout fournisseur souhaitant obtenir un contrat de Rexforêt ou lui fournir des biens et services doit être inscrit à son Registre des fournisseurs.

Le document *Registre des fournisseurs de Rexforêt, Manuel d'inscription et d'exclusion* décrit les exigences à rencontrer et les mécanismes d'inscription. Il est disponible sur le site Internet [Rexforêt \(rexforet.com\)](http://Rexforêt(rexforet.com)), à la page Contrats et appels d'offres/Politique d'octroi de contrats.

Une fois par année, dans la première semaine du mois de septembre, Rexforêt affiche sur le Site électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) un appel d'intérêt destiné aux fournisseurs et les invitant à s'inscrire à son Registre des fournisseurs. Elle joint à cet appel d'intérêt un aperçu des biens et services qu'elle est susceptible de requérir au cours de la prochaine année.

Rexforêt peut exclure une entreprise de son Registre des fournisseurs ou la suspendre pour une durée donnée, pour une région administrative donnée, pour une famille de travaux donnée ou pour une catégorie de biens ou de services. Les motifs d'exclusion ou de suspension sont décrits dans le document *Registre des fournisseurs de Rexforêt, Manuel d'inscription et d'exclusion*.

³ Lorsque Rexforêt juge le risque acceptable, elle peut offrir à des fournisseurs d'être sous la responsabilité de son propre système de certification environnementale. Elle peut alors déterminer les conditions qui s'appliquent.

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 9 de 17
---------------------------------------	---	---	---	--------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
---------	--	---------------------------------

5.3 Exigences contractuelles

Tout fournisseur souhaitant obtenir un contrat de Rexforêt ou lui fournir des biens et services devra répondre à toutes exigences inscrites dans tous documents de nature contractuelle pertinents y compris, le cas échéant, les documents d'appels d'offres.

6. DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'évaluation des besoins préalable à la conclusion ou l'attribution d'un contrat doit s'inscrire dans la recherche du développement durable. À cet effet, Rexforêt doit évaluer la pertinence d'inclure dans ses contrats une ou plusieurs conditions contribuant à un sain équilibre entre la protection de l'environnement et le développement social et économique. Ces conditions peuvent notamment prendre la forme d'une condition d'admissibilité, d'une exigence technique, d'un critère d'évaluation de la qualité ou d'une marge préférentielle.

Advenant le cas où aucune condition contribuant au développement durable n'est inscrite dans un appel d'offres ou un contrat, Rexforêt consigne dans ses dossiers les circonstances ou les motifs expliquant cette omission.

7. CONCLUSION DE CONTRATS PAR APPEL D'OFFRES

À moins qu'il n'en soit autrement mentionné, les conditions énumérées dans cette section s'appliquent aussi bien aux contrats pour l'acquisition de biens ou de services qu'aux travaux de construction.

7.1 Conclusion de contrats par appel d'offres public sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO)

Tous les contrats d'une valeur estimée supérieure aux seuils des accords intergouvernementaux applicables sont conclus à la suite d'un appel d'offres public publié dans le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

À titre indicatif, les seuils d'appel d'offres public étaient au 1^{er} janvier 2022 de 605 600 \$ pour des contrats d'acquisition de biens et de services et de 6 056 100 \$ pour des contrats de travaux de construction. Selon les accords intergouvernementaux applicables, ce seuil est révisé aux deux ans.

Si elle juge qu'il est pertinent de le faire pour stimuler la concurrence ou pour assurer l'intérêt du public, Rexforêt peut procéder à un appel d'offres sur le SEAO pour des contrats dont la valeur estimée est inférieure au seuil d'appel d'offres public.

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 10 de 17
--------------------------------	--	--------------------------------------	--	---------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
---------	--	---------------------------------

Rexforêt utilise généralement deux types d'appels d'offres publics sur le SEAO : l'appel d'offres pour la conclusion de contrats répartis à plusieurs fournisseurs (CRPF) et l'appel d'offres public fondé uniquement sur un prix au plus bas soumissionnaire (AOP).

7.1.1 Appel d'offres pour les contrats répartis à plusieurs fournisseurs (CRPF)

- Rexforêt procède à des appels d'offres pour contrats de type CRPF lorsqu'elle le juge pertinent.
- Ces appels d'offres servent à retenir, pour plusieurs années, les services de fournisseurs capables de fournir les biens ou services requis. Les services de plusieurs fournisseurs sont retenus lors d'un même appel d'offres.
- Les procédures détaillées pour présenter une soumission sont décrites dans le document intitulé *Instructions aux soumissionnaires*. Ce document ou des informations pour l'obtenir sont joints à l'avis lors d'un lancement d'appel d'offres pour CRPF.
- Le contrat est conclu avec toutes les entreprises répondant aux exigences prévues à l'appel d'offres et ayant présenté une soumission conforme. Ces entreprises forment le groupe des fournisseurs.
- Si aucune entreprise ne présente une soumission conforme, Rexforêt annule l'appel d'offres.
- Pour les contrats visant la réalisation de travaux sylvicoles commerciaux et non commerciaux et les travaux techniques afférents, Rexforêt utilise les valeurs des travaux établies par le BMMB pour déterminer la valeur des services à recevoir.

L'annexe 2 présente les informations pertinentes au lancement d'un appel d'offres pour des CRPF pour la réalisation de travaux sylvicoles non commerciaux et de travaux techniques afférents, pour une période de six ans (2023-2029).

7.1.2 Appel d'offres public fondé uniquement sur un prix au plus bas soumissionnaire (AOP)

- Rexforêt procède à des AOP sur le SEAO lorsque la valeur estimée du contrat dépasse le seuil d'appels d'offres publics au sens de la LCOP, sauf lorsqu'elle recourt à des contrats de type CRPF.
- Ces appels d'offres servent à retenir les services d'un fournisseur capable de fournir les biens ou services requis et ayant présenté la soumission conforme avec le prix le plus bas.

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 11 de 17
--------------------------------	--	--------------------------------------	--	---------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
----------------	---	---

- Les procédures détaillées pour présenter une soumission sont décrites dans le document intitulé *Instructions aux soumissionnaires*. Ce document ou des informations pour l'obtenir sont joints à l'avis d'appel d'offres.
- Si aucun fournisseur ne présente une soumission conforme, Rexforêt annule l'appel d'offres.
- Rexforêt adjuge le contrat au soumissionnaire conforme qui a soumis le prix le plus bas. Toutefois, Rexforêt a la possibilité de n'accepter aucune des soumissions reçues, notamment lorsqu'elle juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un juste prix.
- Lorsqu'un appel d'offres ne peut se conclure par une adjudication faute de soumissionnaire, de soumissions conformes ou de soumissionnaire satisfaisant aux conditions de participation, Rexforêt peut attribuer un contrat par une entente de gré à gré, selon les conditions prévues à la section 8 de la présente Politique.

7.2 Conclusion de contrats par appel d'offres sur invitation sur le site d'appel d'offres de Rexforêt (SAORXF)

Les contrats que Rexforêt souhaite conclure par appel d'offres, et qui sont d'une valeur estimée inférieure aux seuils des accords intergouvernementaux applicables, font généralement l'objet d'un appel d'offres auprès des entreprises inscrites au *Registre des fournisseurs de Rexforêt*. Ces appels sur invitation sont publiés sur le site d'appel d'offres de Rexforêt (SAORXF).

Si Rexforêt le juge pertinent pour stimuler la concurrence ou pour assurer l'intérêt du public, elle peut procéder à un appel d'offres public sur le SEAO pour des contrats dont la valeur estimée est inférieure au seuil d'appel d'offres public.

Rexforêt utilise généralement deux types d'appels d'offres sur le SAORXF : l'appel d'offres sur invitation élargi (AOIE) et l'appel d'offres sur invitation restreint (AOIR)

7.2.1 Appel d'offres sur invitation élargi (AOIE) fondé uniquement sur un prix au plus bas soumissionnaire

Tout fournisseur inscrit au *Registre des fournisseurs de Rexforêt*, pour la catégorie de biens ou de services faisant l'objet de l'appel, peut présenter une soumission. Rexforêt publie l'avis de lancement d'un AOIE par le biais du SAORXF et par l'envoi d'un courriel aux fournisseurs inscrits au Registre pour la catégorie de biens ou de services concernée.

Pour les contrats visant la réalisation d'activités d'aménagement forestier ou de certains travaux connexes et pouvant contribuer à des informations utiles aux besoins du BMMB en matière de transposition, Rexforêt procède uniquement à des AOIE afin de s'assurer que les fournisseurs de toutes les régions aient l'occasion de participer aux appels d'offres.

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 12 de 17
---------------------------------------	---	---	---	---------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
---------	--	---------------------------------

7.2.2 Appel d'offres sur invitation restreint (AOIR) fondé uniquement sur un prix au plus bas soumissionnaire

Lorsque Rexforêt le juge utile, elle peut procéder par appel d'offres sur invitation restreint auquel seul un petit nombre de fournisseurs inscrits à son Registre sont invités à participer. Les AOIR sont utilisés notamment pour :

- Favoriser l'achat régional de biens ou de services;
- Favoriser l'emploi d'un groupe ciblé de travailleurs;
- Lorsque l'expertise recherchée est particulière et limitée.

Seules les entreprises sélectionnées par Rexforêt, notamment en fonction de l'une ou l'autre des situations précitées, reçoivent un avis de lancement d'un appel d'offres sur invitation.

7.2.3 Procédures d'appel d'offres sur le site SAORXF

- Les appels d'offres publiés sur le SAORXF servent à retenir un seul fournisseur capable de fournir les biens ou services requis.
- Les procédures détaillées pour présenter une soumission sont décrites dans le document intitulé *Instructions aux soumissionnaires*. Ce document ou des instructions pour l'obtenir sont joints à l'avis de lancement d'un appel d'offres.
- Si aucun fournisseur ne présente une soumission conforme, Rexforêt annule l'appel d'offres.
- Rexforêt adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas. Toutefois, Rexforêt se réserve la possibilité de n'accepter aucune des soumissions reçues, notamment lorsqu'elle juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un juste prix.
- Lorsqu'un appel d'offres ne peut se conclure par adjudication faute de soumissionnaire, de soumissions conformes ou de soumissionnaire satisfaisant aux conditions de participation, Rexforêt peut attribuer un contrat par une entente de gré à gré selon les conditions prévues à l'article 8 de la présente Politique.

8. ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

À moins qu'il n'en soit autrement mentionné, les conditions énumérées aux sections 7 et 8 s'appliquent aussi bien aux contrats pour l'acquisition de biens ou de services qu'aux travaux de construction.

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 13 de 17
--------------------------------	--	--------------------------------------	--	---------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
----------------	---	---

Rexforêt préconise la conclusion de contrats par appels d'offres. Elle peut cependant attribuer des contrats de gré à gré lorsque :

1. Aucune soumission conforme n'a été présentée ou aucun fournisseur n'a satisfait aux conditions de participation d'un appel d'offres et que :
 - i) Des contraintes de calendrier ne permettent pas de procéder à un nouvel appel d'offres dans des délais permettant la réalisation en temps voulu des travaux requis;
 - ii) Le lancement d'un nouvel appel d'offres est impraticable ou peu susceptible d'être fructueux.
2. La valeur et la nature du contrat ne l'assujettissent pas à l'obligation de procéder à un appel d'offres public sur le SEAO et que :
 - i) Le recours à un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public;
 - ii) En raison d'une situation d'urgence, la sécurité de personnes ou de biens est en cause;
 - iii) Un gain d'efficacité est démontré et documenté.

Rexforêt peut aussi conclure des contrats de gré à gré à la demande du MFFP, dans la mesure où cela est conforme à la LCOP.

8.1 Détermination de la valeur des contrats de gré à gré

- Pour l'attribution de gré à gré de contrats de nature sylvicole, Rexforêt prend en compte les valeurs des traitements sylvicoles établis par le BMMB pour négocier avec le fournisseur la valeur des services à recevoir.
- Pour les services et biens autres que les travaux sylvicoles, Rexforêt établit la valeur du contrat sur la base d'une négociation de gré à gré avec le contractant.

9. PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

9.1 Contrats conclus par appel d'offres public dans le SEAO

À la suite d'un appel d'offres public concernant un contrat visé par un accord intergouvernemental, Rexforêt publie dans le SEAO, dans les 15 jours suivants la conclusion du contrat, la description du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

- Le nom du fournisseur;
- La nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat;
- La date de conclusion du contrat;
- Le montant du contrat.

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 14 de 17
---------------------------------------	---	---	---	---------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
---------	--	---------------------------------

9.2 Autres contrats

Pour tous les contrats conclus d'un montant de 25 000 \$ et plus, Rexforêt publie mensuellement les informations suivantes sur son site Internet :

- Le nom du fournisseur;
- La nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat;
- Le mode de conclusion du contrat;
- La date de conclusion du contrat;
- Le montant du contrat.

Ces informations sont aussi publiées pour tous les contrats pour des travaux assujettis à la *Grille de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux*, quelle qu'en soit leur valeur.

10. RÉCEPTION ET EXAMEN DES PLAINTES

Les fournisseurs souhaitant présenter une plainte au sujet des processus visant la conclusion ou l'attribution d'un contrat par Rexforêt peuvent le faire en suivant la *Procédure sur la réception et l'examen de plaintes*. Cette procédure est disponible sur le site Internet [Rexforêt \(rexforet.com\)](http://Rexforêt (rexforet.com)), à l'onglet Contrats et appels d'offres/Politique d'octroi de contrats.

11. RESPONSABILITÉS

11.1 Le conseil d'administration de Rexforêt a comme responsabilités :

- L'approbation de la Politique et ses mises à jour.
- L'analyse des rapports de gestion et de reddition de comptes présentés par le directeur général.
- La réalisation d'audit de conformité sur l'application de la Politique. Un audit doit être réalisé à une fréquence de trois (3) ans, ou moins si le conseil d'administration le juge approprié.
- L'approbation et la mise à jour du *Plan de délégation d'autorité pour la conclusion ou l'attribution de contrats* (le plan de délégation d'autorité, annexe 1).

11.2 Le directeur général a comme responsabilités :

- L'élaboration et la modification de la Politique.
- La révision et la modification au besoin de la Politique, au minimum à la suite d'un audit prévu au point 3 de l'article 11.1.
- L'élaboration et la modification du plan de délégation d'autorité de la Politique.

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 15 de 17
--------------------------------	--	--------------------------------------	--	---------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
----------------	---	---

- La définition de la forme et la teneur des rapports de gestion et de reddition de comptes.
- L'approbation des rapports de gestion et de reddition de comptes à être présentés au conseil d'administration.
- L'approbation de l'octroi de contrats selon le plan de délégation d'autorité.

11.3 Le directeur principal aux opérations ou le directeur principal à l'administration ont comme responsabilités :

- La mise en application de manière conforme et uniforme de la Politique.
- La détermination, en collaboration avec leurs subalternes, de l'objet et de la nature d'un contrat.
- L'approbation de la conclusion ou de l'attribution de contrats selon le plan de délégation d'autorité.
- La préparation des rapports de gestion de la Politique.
- La rédaction et la présentation de recommandations pour l'amélioration de la Politique.

11.4 L'adjoint au directeur principal aux opérations a comme responsabilités :

1. La révision annuelle des documents contractuels.
2. La contribution à l'analyse de la conformité de la documentation d'accompagnement des contrats.
3. L'établissement et la supervision du calendrier d'ouverture d'appels d'offres.
4. Lorsque pertinent, il s'assure de la conformité des activités contractuelles avec les instructions du MAOTS.

11.5 L'analyste aux opérations a comme responsabilité :

- La vérification de la conformité de la documentation d'accompagnement des contrats avant leur approbation selon le plan de délégation.

11.6 Le directeur régional a comme responsabilités :

- La mise en application de manière conforme et uniforme de la Politique dans son unité administrative.
- La détermination, en collaboration avec ses subalternes, de l'objet et de la nature d'un contrat.
- L'approbation de la conclusion ou l'attribution de contrats conformément au plan de délégation d'autorité.
- La rédaction et la présentation de recommandations pour l'amélioration de la Politique.

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 16 de 17
---------------------------------------	---	---	---	---------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
----------------	---	---

11.7 Le coordonnateur à la gestion des contrats a comme responsabilités :

- Le recueil de toute la documentation nécessaire à la conclusion ou l'attribution d'un contrat.
- La rédaction et la présentation des contrats et des documents d'accompagnement nécessaires à leur approbation et signature.

11.8 Le superviseur aux opérations ou à l'administration a comme responsabilités :

- La détermination, en collaboration avec le directeur régional, de l'objet et de la nature d'un contrat.
- La préparation de la documentation nécessaire au lancement d'un appel d'offres et à la préparation d'un contrat.

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les employés de Rexforêt qui participent au processus de conclusion ou d'attribution de contrats sont tenus d'assurer la confidentialité et la protection des renseignements.
2. Tout employé de Rexforêt ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.
3. Rexforêt ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but de se soustraire aux obligations de la présente Politique ainsi qu'à toute autre obligation découlant de la LCOP.

13. DÉROGATION

De façon exceptionnelle et sur approbation préalable de son conseil d'administration, Rexforêt peut attribuer un contrat selon des règles différentes de celles énoncées dans cette Politique, dans la mesure où elles respectent les obligations prévues à la LCOP.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Politique entre en vigueur lors de son approbation par le conseil d'administration de Rexforêt.

DATE DE CRÉATION 2022-09-07	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page 17 de 17
--------------------------------	--	--------------------------------------	--	---------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
----------------	---	---

Annexe I

**PLAN DE DÉLÉGATION D'AUTORITÉ POUR LA CONCLUSION
OU L'ATTRIBUTION DE CONTRATS FORESTIERS (AO, GRÉ À GRÉ)**

Mode d'attribution et valeur des contrats	Niveau d'autorisation requis		
	Directeur régional (1)	Directeur principal aux opérations (2)	Directeur général (3)
Appel d'offres public ou sur invitation (élargi ou restreint)			
< 25 000 \$	X		
25 000 \$ à 250 000 \$	X	X	
> 250 000 \$	X	X	X
Contrat de gré à gré			
< 25 000 \$	X		
25 000 \$ à 50 000 \$	X	X	
> 50 000\$	X	X	X
Majoration des travaux forestiers (supplément ou dépassement)			
< 25 000 \$	X		
25 000 \$ à 50 000 \$	X	X	
> 50 000 \$	X	X	X

- (1) En l'absence du directeur régional, l'autorisation peut être donnée par le directeur adjoint aux opérations, ou un directeur de niveau équivalent ou supérieur.
- (2) En l'absence du directeur principal aux opérations, l'autorisation relève du directeur général,
- (3) En l'absence du directeur général, l'autorisation relève d'un directeur à qui le directeur général a délégué cette responsabilité.

Annexe I	DATE DE CRÉATION 2022-09-07	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	I de II
-----------------	---------------------------------------	---	---	----------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
----------------	---	---

**PLAN DE DÉLÉGATION D'AUTORITÉ POUR LA CONCLUSION
OU L'ATTRIBUTION DE CONTRATS DE BIENS ET SERVICES
(autres que contrats forestiers)**

Mode d'attribution et valeur des contrats en région	Niveau d'autorisation requis		
	Directeur régional (1)	Directeur principal à l'administration (2)	Directeur général (3)
Appel d'offres public ou sur invitation élargi ou restreint			
< 25 000 \$	X		
25 000 \$ à 250 000 \$	X	X	
> 250 000 \$	X	X	X
Contrat de gré à gré			
< 25 000 \$	X		
25 000 \$ à 50 000 \$	X	X	
> 50 000 \$	X	X	X
Supplément de biens et services			
>5 000 \$ à 25 000 \$	X	X	
>25 000 \$ ou >50 % du contrat	X	X	X

Mode d'attribution et valeur des contrats à Québec	Niveau d'autorisation requis	
	Directeur principal à l'administration (2)	Directeur général (3)
Appel d'offres public ou sur invitation élargi ou restreint		
< 25 000 \$	X	
25 000 \$ à 250 000 \$	X	X
> 250 000 \$	X	X
Contrat de gré à gré		
< 25 000 \$	X	
> 25 000 \$	X	X
Supplément de biens et services		
< 25 000 \$	X	
>25 000 \$ ou >50 % du contrat	X	X
Biens capitalisables		
Toute acquisition de biens capitalisables doit être approuvée au préalable par le directeur principal à l'administration		

- (4) En l'absence du directeur régional, l'autorisation peut être donnée par le directeur principal adjoint aux opérations, ou un directeur de niveau équivalent ou supérieur.
- (5) En l'absence de la directrice principale à l'administration, l'autorisation relève du directeur général, ou d'un directeur à qui le directeur général a délégué cette responsabilité.
- (6) En l'absence du directeur général, l'autorisation relève d'un directeur à qui le directeur général a délégué cette responsabilité.

Annexe I	DATE DE CRÉATION 2022-09-07	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	II de II
-----------------	---------------------------------------	---	---	-----------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
---------	--	---------------------------------

Annexe II

Informations pour le lancement d'appels d'offres publics pour la conclusion de contrats répartis à plusieurs fournisseurs (CRPF) pour la réalisation de travaux sylvicoles non commerciaux et de travaux techniques afférents pour la période 2023-2029.

1. DÉFINITIONS

Aperçu des calendriers de réalisation : un calendrier représentatif des calendriers opérationnels pour un type de travail, dans une région spécifique. Ce calendrier donne des indications sur les dates usuelles de début et de fin des travaux et, le cas échéant, d'autres échéances ayant un impact sur le déroulement des travaux.

Budgets régionaux affectés aux CRPF : la part du budget régional dédié aux travaux sylvicoles non commerciaux et devant faire l'objet, pour une année donnée, de la conclusion de contrats annuels d'exécution. Ces budgets régionaux affectés aux CRPF peuvent évoluer d'une année à l'autre. Voir la section 7.4 de la présente annexe.

Capacité à réaliser : la déclaration par un fournisseur du volume de travaux qu'il estime être en mesure de réaliser et dont il peut faire la démonstration par la présentation d'une documentation crédible. La capacité à réaliser est déclarée en volume de travail (nombre de plants à reboiser, hectares à traiter ou autre mesure pertinente). Cette démonstration peut prendre la forme de documents contractuels avec Rexforêt ou avec tout autre donneur d'ouvrage. Les contrats recevables à titre de démonstration doivent porter sur des travaux visés par le ou les appels d'offres décrits à l'article 2 de la présente annexe et ayant été réalisés pendant une période spécifiée à l'appel d'offres. La démonstration de capacité peut aussi prendre la forme de documents faisant la démonstration d'une capacité opérationnelle pertinente aux travaux visés.

Capacité de réalisation reconnue : La capacité de réalisation reconnue par Rexforêt comme pertinente à la réalisation des travaux visés, à la lumière de l'examen de la documentation présentée par un fournisseur dont l'offre de services est admissible.

Contrat annuel d'exécution : le contrat annuel d'exécution est lié à un **contrat issu de la répartition**. Ce contrat d'une durée d'un an établit le type de travaux et les volumes à réaliser ainsi que leur situation géographique approximative. Il établit que les travaux réalisés seront rémunérés selon les taux de la *Grille de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux* et que la rémunération totale versée en vertu de ce contrat ne peut excéder la **valeur de contrats à recevoir** établie dans le **contrat issu de la répartition**, tenant compte des variations possibles de cette valeur en fonction des provisions de l'article 7 de la présente annexe.

Contrat d'entrée : un contrat conclu par Rexforêt auprès d'un fournisseur qui n'est pas en mesure de faire la démonstration d'une capacité à réaliser susceptible d'être reconnue. Le nombre de contrats d'entrée pouvant être conclu par Rexforêt est tributaire des budgets dédiés chaque année à ce type de contrats par le MFFP.

Annexe II	DATE DE CRÉATION 2022-09-07	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	Page I sur VII
-----------	--------------------------------	--------------------------------------	--	----------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
---------	--	---------------------------------

Contrat issu de la répartition : un contrat pluriannuel établissant une **valeur de contrat à recevoir** par un fournisseur dont les services sont retenus pour l'adjudication de CRPF. La **valeur de contrat à recevoir** est établie en dollars et n'est pas liée à un type de travaux particuliers, un volume déterminé de travaux à réaliser ou un territoire défini.

Désistement : la décision d'un fournisseur de renoncer à la réalisation de travaux lui étant proposés lors du dépôt par Rexforêt d'un **volume indicatif de travaux à réaliser** ou dans la programmation de travaux prévus dans un **contrat annuel d'exécution**. Pour ne pas être considéré comme un défaut de réalisation assujéti à des sanctions contractuelles ou à une réduction de la **valeur de contrat à recevoir**, un désistement doit être signifié à Rexforêt soit lors de la période de désistement et ajustement (voir l'article 6.3 de la présente annexe), soit avant le 31 décembre de l'année précédant une révision à la baisse volontaire d'un fournisseur (voir l'article 7.1 de la présente annexe).

Documents contractuels : un contrat ou un document établissant qu'un fournisseur s'est vu confier la réalisation d'un volume défini de travaux visés et lui confiant la responsabilité de rencontrer des critères de conformité avec des normes de qualité et des calendriers de réalisation.

Programmation type de travaux : une programmation de travaux servant à donner une indication de la nature des travaux à réaliser, de leur volume et des territoires où ils doivent être réalisés. La programmation type donne aussi, lorsque pertinent, de l'information sur le type d'équipements ou de machinerie devant être utilisés. La programmation type de travaux est indicative. Les **programmes annuels de travaux** pourront évoluer, notamment en fonction des budgets disponibles et de la planification forestière.

Programme annuel de travaux : un programme de travaux propre à chaque fournisseur. Ce programme établit la nature des travaux à réaliser, leur volume et leur situation géographique approximative. Il sert à établir les termes du **contrat annuel d'exécution**.

Taux moyens de réalisation : des taux établis et utilisés par Rexforêt pour les besoins de planification des travaux à réaliser, de répartition de travaux entre fournisseurs et d'établissement de valeur de contrats. Les taux moyens de réalisation peuvent être déterminés par type de travaux et par région. Ils sont établis à la lumière des résultats des dernières années.

Type de travaux : une catégorie, une sous-catégorie ou un regroupement de traitements sylvicoles utilisés pour décrire les travaux à réaliser dans un appel d'offres public ou sur invitation.

Valeur de contrats à recevoir : une valeur de contrats à recevoir par chaque fournisseur à qui un CRPF est adjugé. Cette valeur est utilisée pour établir les **contrats annuels d'exécution**. Bien qu'elle se veuille le plus stable possible pour la durée du CRPF, cette valeur peut évoluer chaque année, comme décrit à l'article 7 de la présente annexe.

Volume indicatif de travaux à réaliser : un volume de travaux à réaliser établi pour chaque fournisseur au cours de l'exercice de répartition des valeurs de contrats à recevoir. Ce volume est indicatif et ne donne qu'un aperçu des travaux qu'un fournisseur pourrait se voir confier. Les programmes annuels de travaux pourront être significativement différents de ce qui sera établi dans le volume indicatif.

<i>Annexe II</i>	DATE DE CRÉATION 2022-09-07	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	<i>Page II sur VII</i>
------------------	--------------------------------	--------------------------------------	--	------------------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
---------	--	---------------------------------

2. TRAVAUX VISÉS

2.1 Les travaux sylvicoles non commerciaux décrits dans le *Guide sylvicole du Québec* ou les fiches techniques afférentes

- Traitements de site à l'aide d'équipements variés.
- Traitements de régénération artificielle à l'aide de plants forestiers de diverses dimensions, produits en racines nues ou en récipients.
- Traitements d'éducation dans divers types de peuplements : plantations, jeunes forêts résineuses, feuillues ou mélangées.
- Traitements d'assainissement dans divers types de peuplements.

2.2 Les travaux techniques de diverses natures, en lien avec des travaux d'aménagement forestier : prospection de superficies à traiter, inventaires, suivi des travaux, etc.

Les travaux visés aux sections 2.1 et 2.2 de cette annexe feront l'objet d'un ou de plusieurs appels d'offres. La documentation de ces appels d'offres présentera cependant, à titre indicatif, une **programmation type de travaux**, par région et par catégories de travaux ainsi que des taux moyens de réalisation et un aperçu des calendriers d'opération. Le fournisseur devra déclarer, dans sa soumission, son intérêt pour obtenir un contrat dans une ou plusieurs régions et pour un ou plusieurs types de travaux inclus à un appel d'offres spécifique.

3. BUDGET À RÉPARTIR ENTRE LES FOURNISSEURS

Une estimation du budget à répartir sera incluse dans les documents de l'appel d'offres.

4. DURÉE DE L'ADJUDICATION DES CONTRATS

Les contrats seront adjugés pour une période contractuelle de six (6) ans. La répartition des contrats entre les fournisseurs et la **valeur des contrats à recevoir** chaque année pourra varier selon les modalités prévues aux sections 6 et 7.5 de la présente annexe.

5. ADMISSIBILITÉ

Toute entreprise répondant aux exigences de l'appel d'offres pour des CRPF, aux exigences de la *Politique d'octroi de contrats de Rexforêt* et ayant déclaré une **capacité à réaliser** documentée (voir l'article 6.1 de la présente annexe).

Prendre note que la réalisation de travaux financés par les Agences de mise en valeur des forêts privées ne sont pas admissibles dans l'établissement de la **capacité à réaliser**, de même que tous travaux sylvicoles ne correspondant pas à la description des traitements prévus dans les guides sylvicoles ou les fiches techniques afférentes.

<i>Annexe II</i>	DATE DE CRÉATION 2022-09-07	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	<i>Page III sur VII</i>
------------------	--------------------------------	--------------------------------------	--	-------------------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
---------	--	---------------------------------

Les entreprises intéressées à obtenir un contrat de type CRPF et sans **capacité à réaliser** documentée ne seront pas admissibles à participer à l'appel d'offres. Elles peuvent cependant acquérir une telle **capacité à réaliser**, notamment en remportant un ou des appels d'offres conformément aux procédures prévues dans les articles 7.1.2 et 7.2 de la présente Politique et dans le *Registre des fournisseurs de Rexforêt* ou en obtenant un contrat d'entrée conformément aux procédures prévues à l'article 8 de la présente annexe. Cette **capacité à réaliser** pourra être utilisée pour demander l'adjudication d'un contrat de type CRPF lors de la révision de mi-période des valeurs de contrats à recevoir (voir article 7.4 de la présente annexe).

6. MÉCANISMES DE RÉPARTITION DES CONTRATS ENTRE LES FOURNISSEURS

La répartition des contrats entre les fournisseurs dont la soumission a été retenue se fait selon les étapes suivantes :

6.1 Établissement de la capacité de réalisation reconnue

Dans un premier temps, Rexforêt établit pour chaque fournisseur une **capacité de réalisation reconnue**. Cette capacité reconnue est établie par la validation de la documentation présentée par le fournisseur dans sa soumission.

Pour effectuer la validation, Rexforêt s'assure que la documentation présentée par le soumissionnaire est crédible et témoigne de l'expérience et des capacités de l'entreprise à réaliser des travaux visés. Cette documentation pourra prendre la forme de documents contractuels démontrant la réalisation de travaux visés au cours des trois années précédant la période d'application des contrats à adjuger ou de documents faisant la démonstration d'une capacité opérationnelle pertinente aux travaux visés : nombre de machines, historique de nombres d'employés et de leurs compétences, historique de relations contractuelles avec des sous-traitants, autres.

La **capacité de réalisation reconnue** d'une entreprise ne peut dépasser de plus de 15 % les réalisations démontrées par des documents contractuels.

6.2 Assignation d'un volume indicatif de travaux à réaliser

Dans un second temps, Rexforêt assigne un **volume indicatif de travaux à réaliser** à chaque fournisseur. Ce volume indicatif est ventilé par région et par type de travaux.

L'assignation se fait en établissant une adéquation entre la **programmation type des travaux à réaliser** et les **capacités de réalisation reconnues** des fournisseurs. Pour parvenir à cette adéquation, Rexforêt doit :

- Rechercher l'efficacité dans l'organisation du travail, notamment en réduisant les mouvements de personnel et de machinerie.
- Prendre en compte les déclarations d'intérêt des fournisseurs pour des territoires et des types de travaux.

<i>Annexe II</i>	DATE DE CRÉATION 2022-09-07	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	<i>Page IV sur VII</i>
------------------	--------------------------------	--------------------------------------	--	------------------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
---------	--	---------------------------------

- Effectuer, par territoire et par type de travaux, une répartition équitable entre les fournisseurs en s’assurant, dans la mesure où la disponibilité des budgets, les types de travaux à réaliser dans chaque région et les intérêts et capacités des fournisseurs le permettent, que ceux-ci se voient assigner en **volume indicatif de travaux à réaliser** une proportion la plus semblable possible de leur **capacité de réalisation reconnue**.
- S’assurer que tous les travaux, dans toutes les régions, peuvent être réalisés.

6.3 Détermination de la valeur de contrats à recevoir

En utilisant le **volume indicatif de travaux à réaliser** et les taux moyens de réalisation publiés dans l’appel d’offres, Rexforêt détermine une **valeur de contrats à recevoir** initiale pour chaque fournisseur. Rexforêt achemine aux fournisseurs une liste initiale de tous les fournisseurs, de leur **volume indicatif de travaux à réaliser**, par région et par type de travaux et des **valeurs de contrats à recevoir** initiales qui leurs sont reconnues.

6.4 Période de désistement et ajustement

Rexforêt procède ensuite à une période de révision et d’ajustement au **volume indicatif de travaux à réaliser**. Cette période est l’occasion pour des fournisseurs de se désister de certains travaux envisagés pour eux, de demander une révision de leur volume indicatif de travaux à réaliser ou de suggérer un échange de travaux à réaliser avec un ou plusieurs autres fournisseurs en accord avec l’échange. Toute demande de révision doit être accompagnée d’une démonstration que le fournisseur a manifestement été traité de façon inéquitable.

Il revient à Rexforêt d’accepter de procéder à une révision ou d’avaliser ou non les projets d’échange et, le cas échéant, de répartir auprès d’autres fournisseurs les **volumes indicatifs de travaux à réaliser** ayant fait l’objet d’un désistement. Le cas échéant, le volume disponible est réparti auprès d’autres fournisseurs ayant signalé un intérêt pour ce type de travail et la région concernée, en prenant en compte la recherche d’efficience et d’équité.

Les ajustements aux **volumes indicatifs de travaux à réaliser** ne doivent pas affecter négativement les **valeurs des contrats à recevoir** des fournisseurs ne participant pas à ces ajustements.

À l’échéance de la période de révision et d’ajustement, Rexforêt achemine à tous les fournisseurs la liste définitive de tous les fournisseurs, leur **volume indicatif de travaux à réaliser** et les **valeurs de contrats à recevoir** qui leurs sont reconnues.

Tout volume de travaux non attribué faute d’avoir trouvé un fournisseur intéressé pourra par la suite être conclu par appel d’offres ou attribué par entente de gré à gré, selon les sections 7 et 8 de la *Politique d’octroi de contrats de Rexforêt*.

<i>Annexe II</i>	DATE DE CRÉATION 2022-09-07	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	<i>Page V sur VII</i>
------------------	--------------------------------	--------------------------------------	--	-----------------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
---------	--	---------------------------------

6.5 Contrat issu de la répartition

La **valeur des contrats à recevoir** est utilisée pour conclure avec le fournisseur le **contrat issu de la répartition** à plusieurs fournisseurs, d'une durée de six ans. La valeur d'un contrat issu de la répartition ne peut être inférieure à 70 000 \$.

6.6 Programme annuel de travaux et contrat annuel d'exécution

La **valeur de contrats à recevoir** est utilisée par Rexforêt pour établir le **programme annuel de travaux** pour chaque fournisseur. Ce programme permet d'établir un **contrat annuel d'exécution**.

Si la planification forestière et les budgets disponibles ne permettent pas d'offrir à un fournisseur des travaux correspondant à ceux pour lesquels il a déclaré un intérêt, celui-ci se voit offrir la réalisation d'autres types de travaux afin d'atteindre sa **valeur de contrats à recevoir**.

7. RÉVISION DE LA VALEUR DE CONTRATS À RECEVOIR

Nonobstant ce que stipule l'article 6.5 de la présente annexe, la **valeur de contrats à recevoir** d'un fournisseur peut être révisée chaque année pour les raisons suivantes :

7.1 Révision à la baisse volontaire

La **valeur de contrats à recevoir** d'un fournisseur peut être réduite s'il en fait la demande pour se libérer d'une obligation de réalisation de travaux. Une telle demande doit être faite avant le 31 décembre de l'année précédant l'abandon souhaité.

7.2 Révision à la baisse pour défaut, désistement ou prestation déficiente

Un fournisseur peut voir sa **valeur de contrats à recevoir** diminuer s'il fait défaut de réaliser l'ensemble des travaux prévus à son contrat, s'il se désiste deux années consécutives des travaux qui lui sont assignés ou si l'évaluation annuelle de sa performance est très insatisfaisante.

7.3 Révision à la hausse pour répartition de travaux disponibles

Advenant la réduction de la **valeur de contrats à recevoir** d'un ou de plusieurs fournisseurs, la **valeur de contrats à recevoir** alors disponible est répartie auprès d'autres fournisseurs ayant signalé un intérêt pour le type de travail et la région concernée, en prenant en compte la recherche d'efficacité et d'équité (voir 6.2 plus haut).

7.4 Révision pour ajustement des budgets régionaux affectés aux CRPF

Les orientations du MFFP prévoient que, pour la période 2023-2029, les budgets régionaux affectés au CRPF pour la réalisation de travaux sylvicoles non commerciaux et de travaux techniques afférents évolueront pour tendre à ce qu'une proportion comparable de ces budgets soit attribuée à la conclusion de contrats par AOIE (voir section 7.2.1 de la présente Politique).

<i>Annexe II</i>	DATE DE CRÉATION 2022-09-07	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	<i>Page VI sur VII</i>
------------------	--------------------------------	--------------------------------------	--	------------------------

OBJET :	POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DES CONTRATS DE REXFORÊT INC.	RÉSOLUTION N° 2022-09-07 - 5
---------	--	---------------------------------

La **valeur de contrats à recevoir** des fournisseurs évoluera donc chaque année, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des budgets régionaux affectés aux CRPF. Les ajustements se feront afin de maintenir la répartition proportionnelle des budgets disponibles entre les fournisseurs.

7.5 Révision à la mi-période contractuelle

Afin de stimuler la participation aux AOIE et de permettre à de nouveaux fournisseurs de participer à la répartition des contrats, un nouvel appel de soumissions pour l'adjudication de CRPF (voir section 7.1.1 de la présente Politique) sera lancé à la mi-période du contrat, selon les instructions de la présente annexe et en y apportant les adaptations nécessaires. Notamment, l'adjudication de contrats à de nouveaux fournisseurs n'aura qu'une durée de trois ans.

Pour leur part, les fournisseurs détenant déjà un contrat à la suite de l'appel d'offres initial devront de nouveau présenter et documenter leur **capacité à réaliser**. L'entreprise ayant gagné des appels d'offres annuels pourra alors en tenir compte. L'appel d'offres sera suivi d'un nouvel exercice de répartition des **valeurs de contrats à recevoir**, selon les mécanismes prévus à l'article 6 de la présente annexe. Des contrats seront établis avec les nouveaux fournisseurs et des ajustements seront apportés aux contrats des fournisseurs déjà admis pour les années résiduelles de la période contractuelle.

8. CONTRAT D'ENTRÉE

Deux voies s'offrent aux entreprises sans antécédents dans la réalisation des travaux visés et souhaitant éventuellement démontrer une **capacité à réaliser** et participer à la répartition des contrats entre les fournisseurs :

- 1- La participation aux appels d'offres lancés par Rexforêt conformément aux procédures prévues aux sections 7.1.2, 7.2.1 et 7.2.2 de la présente Politique;
- 2- L'obtention d'un **contrat d'entrée**.

Dans les deux cas, l'entreprise doit répondre aux exigences du *Registre des fournisseurs de Rexforêt*.

Les **contrats d'entrée** sont attribués de gré à gré, par ordre de réception des demandes et jusqu'à épuisement d'une enveloppe budgétaire annuelle établie par le MFFP. L'importance de cette enveloppe peut varier chaque année.

Les **contrats d'entrée** doivent respecter les instructions pour l'attribution de contrats de gré à gré de la présente Politique et ne peuvent avoir une valeur inférieure à 70 000 \$.

<i>Annexe II</i>	DATE DE CRÉATION 2022-09-07	DATE DE LA MISE À JOUR 2023-09-13	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2023-09-13	<i>Page VII sur VII</i>
------------------	--------------------------------	--------------------------------------	--	-------------------------